

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 87-73-B3**

**du 15 juin 1987**

NOR : BUD R 87 00079 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**PAIEMENT DES ARRÉRAGES AU DÉCÈS**

**ANALYSE**

*Paiement des sommes restant dues au décès d'un pensionné de l'État : pièces justificatives*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 67-29-B3 du 20 mars 1967

Aux termes des instructions en vigueur, les ayants cause d'un pensionné de l'État qui demandent le paiement des sommes restant dues au décès de celui-ci doivent produire outre les pièces d'hérédité justifiant leur qualité d'héritier, les titres de paiement des pensions et émoluments assimilés (certificat d'inscription, livrets à coupon etc...). Lorsque ces pièces ne peuvent être présentées, une déclaration de perte doit être produite.

Or, l'expérience prouve que les titres ont souvent été égarés.

En tout état de cause, le seul retrait des titres entraîne une charge de travail dont plusieurs comptables ont demandé la suppression.

Par ailleurs, l'obligation du paiement par virement a déjà rendu inutile tout recours au titre de paiement comme pièce justificative lors du paiement des arrérages.

Dans un souci de simplification, il a donc été décidé de ne plus réclamer cette pièce, dont la production n'est pas indispensable pour le règlement des dossiers.

<b>DIFFUSION</b>
<b>P1</b>
6

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

<b>PGT</b>	<b>DOM</b>	<b>TGE</b>	<b>TOM</b>	<b>CPE</b>	<b>CRP</b>
------------	------------	------------	------------	------------	------------

**INSTRUCTION N° 87-73-B3**  
**du 15 juin 1987**

Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux comptables assignataires installés à l'étranger qui paient ou font payer les pensions principalement en numéraire.

D'autre part, il ne paraît pas indispensable que les demandes de paiement d'arrérages au décès soient présentées sur un imprimé du modèle n° 4159 (ou son équivalent inséré dans la chemise EPR 30, utilisée pour la demande de pension consécutive au décès d'un retraité). Des lettres type correspondant aux principaux cas à envisager vont être mises au point dans le cadre de la nouvelle application des pensions afin de faciliter le règlement des dossiers sans formalités inutiles.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,*

J.J. FRANÇOIS.